

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 3

Nombre d'absent excusé : 1

Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : jeudi 19 juin 2025.

**Étaient présents** : M. Laurent BEAUPÈRE, Mme Marion GUÉRIN, Mme Nicole KÉRISIT, Mme Carole LEBRETON, M. Bernard LECUMBERRY, M. Richard LEFEUVRE, M. Bernard LEPAIGNEUL, Mme Élisabeth LE PAPE, Mme Murielle MAUFROY, M. Thierry NUSS, M. Hugo RICHEUX, M. Jean-François RICHEUX, M. Dorian THEBAULT, Mme Karine THOMAZEAU-CHESNOT.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme Claire AUBRY à Mme Murielle MAUFROY, Mme Chantal BESLY à M. Hugo RICHEUX, M. Michel LE GOALLEC à Mme Elisabeth LE PAPE.

**Absent non excusé** : M. Loïc CAVOLEAU.

**Absente excusée** : Mme Claude VIDEMENT.

Mme Nicole KERISIT a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Délibération n° 2025 / 03 / 01

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du C.G.C.T).

Monsieur le Maire propose Mme Nicole KERISIT comme secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE DESIGNER** Mme Nicole KERISIT comme secrétaire de séance du Conseil Municipal du lundi 23 juin 2025.

Vote : 17 Pour - 0 Contre- 0 Abstention

## Délibération n° 2025/ 03 / 02

5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025.**

Conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T, après en avoir pris connaissance, les conseillers municipaux se prononcent sur l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire et M. Michel LE GOALLEC secrétaire de la séance du 10 avril 2025 à signer le Procès-Verbal.

Vote : 17 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

## Délibération n° 2025 / 03 / 03

2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS : **Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes du déroulement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. Il résume les principales observations et avis émis par les personnes publiques associées consultées et la population, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur et propose au Conseil Municipal de procéder à l'approbation du projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accompagné par M. COLIN du Cabinet QUARTA,  
*VU* le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

*VU* le schéma de cohérence territoriale des Communautés du Pays de Saint-Malo ;

*VU* la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 8 mars 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

*VU* la délibération n°2022/04/10 du 21 novembre 2022 portant sur le recrutement d'un nouveau cabinet d'études ;

*VU* la délibération n°2024/03/08 du 30 mai 2024 ayant fixé les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et portant définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis ;

*VU* la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2024 relatant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

*VU* la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Octobre 2024 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

*VU* l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2025 prescrivant l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

*VU* le dossier soumis à l'enquête publique ;

*VU* les avis des personnes publiques associées,

*VU* l'avis de l'autorité environnementale ;

*VU* les avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 Janvier 2025 et du 03 juin 2025 ;

*VU* le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

*CONSIDERANT* que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et de l'avis du commissaire enquêteur ;

*CONSIDERANT* que les modifications du projet de plan local d'urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

*CONSIDERANT* que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au projet de PLU arrêté. Les modifications sont énumérées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme :
  - D'un affichage en mairie durant 1 mois,
  - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **DE PRECISER** que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Père-Marc-en-Poulet aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et le dossier de plan local d'urbanisme approuvé en Préfecture au titre du contrôle de légalité.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Vote : 16 Pour – 0 Contre – 1 Abstention

*Monsieur le Maire introduit le propos et rappelle la genèse du projet et les objectifs du PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE élaboré et validé par le Conseil Municipal le 10 juillet 2024. Il rappelle également que le PLAN LOCAL D'URBANISME a été arrêté par le Conseil Municipal le 14 octobre 2024, transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, et qu'une enquête publique a été prescrite le 13 janvier 2025. Il donne la parole à Monsieur Guillaume COLIN, responsable de l'urbanisme au cabinet d'étude QUARTA en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLU de la commune.*

*Monsieur Guillaume COLIN rappelle la procédure, et présente les modifications effectuées sur le PLU arrêté afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, et les conclusions du commissaire enquêteur.*

*M Richard Lefeuvre demande si une réponse sera apportée à chaque personne ayant sollicité une rencontre avec le commissaire enquêteur. M. Guillaume COLIN répond que l'ensemble des demandes ont été prises en compte, et que les réponses se trouvent « in fine » dans le Plan Local de l'Urbanisme qui sera publié et transmis pour avis au contrôle de légalité.*

*M. Richard Lefeuvre se questionne sur la capacité de la station d'épuration. Monsieur COLIN et Monsieur le Maire lui indique qu'à ce jour et après avoir pris attache auprès des services de l'agglomération, compétents en la matière, la Station d'Épuration a la capacité à accueillir les projets en cours. Ils rappellent que dans le schéma directeur des Eaux Usées validé par SAINT-MALO AGGLOMERATION, un projet de construction d'une Station d'épuration est prévu à La Gouesnière.*

## Délibération n° 2025 / 03 / 04

### 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS : **Instauration d'un droit de préemption urbain.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique foncière et en particulier d'acquérir par priorité des biens mis en vente dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans le Plan local d'urbanisme, il y a lieu d'instituer un périmètre de droit de préemption urbain sur l'ensemble de ces zones.

Il rappelle que la préemption peut s'exercer en particulier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes :

- La mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;
- La réalisation des équipements collectifs ;
- La lutte contre l'insalubrité ;
  
- Le renouvellement urbain ;
- La sauvegarde du patrimoine bâti et non bâti ;
- La constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des actions ou opérations précitées.

*VU* le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, L. 300-1,

*VU* le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 23 Juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la possibilité pour la commune de procéder à la préemption de biens mis en vente en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations citées ci-dessus dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et en particulier :
  - L'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois,
  - La mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département,
  - La transmission de la présente délibération et des plans qui y sont annexés :
    - À Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine,
    - À Saint-Malo Agglomération,
    - Au Directeur départemental des Services fiscaux,

- À la Chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près le tribunal de Grande Instance de RENNES,
- Au greffe du tribunal de grande instance de RENNES.

Vote : 17 Pour - 0 Contre 0 Abstention

*M. Richard LEFEUVRE questionne sur la situation de la maison RABET en ruine dans le Bourg, et sur le fait de pouvoir préempter. M. le Maire répond que c'est un outil qui pourrait permettre d'intervenir sur le sujet, en entamant une procédure juridique.*

## Délibération n° 2025 / 03 / 05

### 2. URBANISME 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS : **Instauration de déclaration préalable à l'édification de clôtures sur la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet.**

*VU* le code général des collectivités territoriales,  
*VU* le code de l'urbanisme et notamment l'article R\*421-12 du code de l'urbanisme,  
*VU* la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),  
*VU* le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 23 Juin 2025,

Monsieur le Maire expose que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit les règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme et laisse aux collectivités le soin de contrôler ou non certains actes d'urbanisme.

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est un ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et qu'il est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une route, d'une rue ou d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait ainsi s'avérer dommageable pour la qualité urbaine et architecturale de la commune.

En application de l'article R421-12-d et R421-2-g du code de l'urbanisme :

#### **R421-12 du code l'urbanisme :**

*Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

***d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.***

#### **R421-2 du code de l'urbanisme :**

*Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :*

*g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;*

La municipalité a émis le souhait d'instaurer sur le territoire communal une déclaration préalable pour l'édification des clôtures à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable l'édification de clôtures sur le territoire communal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 17 pour – 0 contre-0 abstention

*M. Richard LEFEUVRE fait remarquer qu'en complément de cette disposition, il existe des règlements et des cahiers des charges pour les lotissements, et qu'en général, ils sont valables 10 ans.*

<b>Délibération n° 2025 / 03 / 06</b>
---------------------------------------

5 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.7 INTERCOMMUNALITE : **Accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, pour la mandature 2026-2032.**

En application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'arrêter la composition du Conseil communautaire avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges et la répartition par commune au plus tard le 31 octobre 2025.

L'article L 5211-6-1 du CGCT organise deux possibilités pour déterminer le nombre de siège et leur répartition :

- soit une répartition suivant **un accord local exprimé à la majorité qualifiée des communes membres qui doivent délibérer avant le 31 août 2025,**
- soit une répartition de droit commun (49 conseillers communautaires) pour le cas où aucun accord local ne serait conclu.

Aussi, suivant un accord local stricto sensu, adopté par les communes de Saint-Malo Agglomération à la majorité qualifiée, le nombre de sièges pourrait s'établir à 61 sièges au maximum.

Afin de conclure cet accord local, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la répartition qui suit fixant à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire, et répartis entre les communes de la manière suivante :

Commune	Population municipale au 01/01/2025	Nombre total de sièges titulaires pour l'accord local
Saint-Malo	47255	30
Cancale	5554	4
Saint-Méloir-des-Ondes	4666	3
Miniac-Morvan	4379	3
Saint-Coulomb	2970	2
Plerguer	2871	2
Saint-Jouan des Guérets	2816	2
La Fresnais	2508	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2399	2
La Gouesnière	2000	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	1679	2
Hirel	1384	1
Saint-Guinoux	1247	1
La Ville-ès-Nonais	1226	1
Le Tronchet	1204	1
Saint-Suliac	977	1
Saint-Benoit des Ondes	966	1
Lillemer	383	1
Total EPCI	86484	<b>61</b>

En conséquence, M. le Maire propose aux membres du conseil de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

*VU* le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** l'accord local tel que présenté ci-dessus qui fixe à 61 le nombre de sièges du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 17 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

### Délibération n° 2025 / 03 / 07

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Convention de lecture publique 2025-2028.**

*VU* la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article 10 ;

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code du patrimoine et notamment son article L. 330-2 ;

*VU* le code de la propriété intellectuelle ;

*VU* la charte de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques ;

*VU* le schéma départemental de développement de la lecture publique d'Ille-et-Vilaine, voté le 29 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la convention de lecture publique a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine et la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

**CONSIDERANT** que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du code du patrimoine). La signature du présent document permet aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la médiathèque départementale.

**CONSIDERANT** que le Département n'a pas vocation à promouvoir ou développer un modèle de réseau de bibliothèques. Il vise à favoriser l'adaptation des services au territoire, aux besoins, au contexte et choix locaux. Il tend à préserver les services aux publics existants lorsque ceux-ci participent des objectifs visés.

Le Département a inscrit ses orientations en matière de lecture publique dans le schéma départemental de la lecture publique 2023-2028 qui fixe trois priorités pour le développement de la lecture publique :

1. S'engager à développer la contribution de la médiathèque départementale dans la démarche « développement durable » de la collectivité et s'engager à valoriser et accompagner les actions des bibliothèques de son réseau.

Les contributions des bibliothèques aux enjeux du développement durable doivent être davantage rendues visibles et être développées. Ainsi la lecture publique sera plus intégrée dans les démarches transversales et la lecture publique intégrera, elle aussi, les objectifs et indicateurs des autres politiques dans ces domaines (plan carbone, transport et mobilité, achat public...). **Les actions ou projets contribuant aux enjeux environnementaux doivent tout particulièrement faire l'objet d'une valorisation** et d'un partage pour penser des services plus responsables.

2. S'engager à poursuivre l'accompagnement du développement du rôle social et éducatif des bibliothèques en s'appuyant sur les travaux issus de l'Agenda 2030

La réduction des inégalités est un objectif majeur dans notre société en transition. Les plus fragiles seront les plus impactés par les changements. Si les bibliothèques en Ille-et-Vilaine progressent largement dans ce domaine, le développement des services aux publics prioritaires doit permettre de contribuer plus fortement aux objectifs départementaux, avec une meilleure prise en compte des dimensions sociales et environnementales. Il s'agira de travailler avec les bibliothèques dans les domaines de l'accessibilité au sens large (handicap, bâtiments, horaires d'ouverture...), de l'inclusion, de l'éducation, de l'innovation et de la participation citoyenne, du développement de partenariats avec les acteurs de la vie sociale notamment, de la médiation scientifique...

3. S'engager à consolider la structuration du territoire et les coopérations existantes en intégrant les éléments de démarche « développement durable »

Les coopérations et mutualisations construites ces dernières années avec la montée en puissance des réseaux de bibliothèques ont contribué au développement des offres de services à l'utilisateur. La médiathèque départementale poursuivra cette dynamique d'accompagnement pour garantir sa pérennité en contribuant à la réalisation des schémas intercommunaux de développement de la lecture publique, en étant force de proposition en matière de politique documentaire concertée, en prenant en compte les spécificités des territoires dans l'élaboration de la desserte documentaire, en soutenant une offre numérique inclusive et responsable et à l'aide de son dispositif d'aide à l'emploi en bibliothèque. La médiathèque départementale utilisera notamment les travaux de l'Agenda 2030 en support.

Pour ces trois engagements départementaux, tous les volets d'intervention de la médiathèque départementale seront concernés et pourront être mobilisés pour aider les bibliothèques : la formation, la politique documentaire et la desserte, le prêt d'outils et l'animation, le conseil et l'ingénierie. Mais les objectifs communs devront fixer des priorités et phaser les déroulés.

Il convient de conclure une convention d'objectifs communs à chaque commune du territoire de St-Malo Agglomération relatifs à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille-et-Vilaine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE RENOUVELER** l'engagement de la commune **et CONCLURE** une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique pour 2025-2028.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout documents nécessaires à son exécution.

Vote : 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

*M. Thierry NUSS rappelle que l'association « La Vague des mots » peut profiter des services de la médiathèque départementale, notamment le prêt des ouvrages et la formation des bénévoles.*

*Il précise que c'est une association très dynamique et très impliquée dans la mission que lui a confié la municipalité. Il félicite l'engagement des bénévoles.*

*Mme Nicole KERISIT précise que l'engagement financier de la commune est exceptionnel et permet d'avoir une diversité d'ouvrages et de jeux à proposer aux usagers.*

### **Délibération n° 2025 / 03 / 08**

9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de location du Fort pour l'organisation du festival «NO LOGO BZH » - Edition 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est propriétaire du Fort de Saint-Père qu'elle a acquis pour en faire un pôle d'accueil ainsi qu'un centre régional culturel.

Sa vocation touristique, par la qualité et la spécificité de son architecture, et sa position géographique stratégique en font un patrimoine imposant ouvert sur des manifestations culturelles d'envergure pour favoriser tant la création et la diffusion des spectacles, que le développement culturel et économique de la commune.

Fort de ses éditions passées, la société MEDIACOM sollicite la commune pour organiser la 8<sup>ème</sup> édition de son Festival « No Logo BZH » qui aura lieu les 8,9,10 août prochains.

Une convention sera signée entre la société MEDIACOM et la Commune pour l'occupation du Fort de Saint-Père, **du lundi 28 juillet 2025 à 8h au mardi 12 août 2025 à 23h59 pour un montant de 17 000 €**, et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une convention avec la société MEDIACOM dans le cadre de l'organisation du festival « NO LOGO BZH » - Edition 2025, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur à modifier cette convention par avenant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 17 pour - 0 Contre - 0 abstention

*M. Thierry NUSS rappelle l'engagement de l'ensemble des services communaux dans le bon déroulé de l'organisation des festivals au FORT SAINT-PERE. Il précise que la municipalité est accompagnée par les services de l'Etat en matière de sécurité. Des commissions ont lieu en sous-préfecture et sur site avec l'ensemble des représentants des services de l'Etat en charge de la sécurité et de la prévention pour valider l'ouverture du site par les organisateurs.*

### **Délibération n° 2025 / 03 / 09**

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de mise à disposition du Fort pour l'organisation de la « Route du Rock – Edition 2025 ».**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est propriétaire du Fort de Saint-Père qu'elle a acquis pour en faire un pôle d'accueil ainsi qu'un centre régional culturel.

Sa vocation touristique, par la qualité et la spécificité de son architecture, et sa position géographique stratégique en font un patrimoine imposant ouvert sur des manifestations culturelles d'envergure pour favoriser tant la création et la diffusion des spectacles, que le développement culturel et économique de la commune.

La « Route du Rock » fait partie de ces événements culturels importants. L'Association Rock Tympana a donc sollicité la Commune pour organiser sa 33<sup>ème</sup> édition.

Une convention sera signée entre l'association « Rock Tympana » et la Commune pour l'occupation du Fort de Saint-Père, **du mercredi 13 août 2025 au lundi 25 août 2025 inclus pour un montant de 17 000 €**, et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

L'association devra déposer un dossier de sécurité recensant les moyens de sécurité et de secours au plus tard 2 mois avant la tenue de la manifestation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le Maire à conclure une convention avec l'association « Rock Tympana » pour la mise à disposition du Fort de Saint-Père, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le Maire à modifier cette convention par avenant,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 17 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

*M. Thierry NUSS présente la convention et met l'accent sur la mutualisation des moyens entre NO LOGO BZH et la ROUTE DU ROCK, leur ayant permis de faire des économies financières et également d'avoir un impact environnemental mieux maîtrisé.*

### **Délibération n° 2025 / 03 / 10**

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : **Convention de location du Fort pour l'organisation du Festival SIMPLESS PARK 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que le Fort de Saint-Père est un pôle d'accueil culturel incontournable dans la région.

C'est dans ce cadre que l'association SIMPLESSPARK a sollicité la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet pour l'organisation du FESTIVAL SIMPLESS PARK les 30 et 31 août 2025.

La mise à disposition sera effective du **lundi 25 août au 3 septembre 2025 inclus**.

Monsieur le Maire propose une redevance pour la location du Fort de Saint-Père-Marc-en-Poulet dont 1 000 € relatifs à la mise en place et la remise en état du site par le chantier d'insertion (50 h au maximum) déterminée comme suit :

**5.000 € si moins de 800 entrées payantes ;  
7 000 € entre 800 et 899 entrées payantes ;  
8 000 € si plus de 9 00 entrées payantes.**

Le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure une convention avec l'association « SIMPLESSPARK » dans le cadre de l'organisation du festival SIMPLESS PARK du **25 août au 3 septembre 2025** et de fixer la redevance à comme indiqué ci-dessus, et le coût des fluides (eau et électricité) sera pris en charge par l'ORGANISATEUR, ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier cette convention par avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération, sous condition de validation de la commission de sécurité des services de l'Etat.

Vote : 17 pour - 0 Contre – 0 abstention

### **Délibération n° 2025 / 03 / 11**

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES :  
**Convention de mise à disposition gracieuse du FORT SAINT-PERE– association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » pour la « Route du Fort » Edition 2025.**

L'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » sollicite la mise à disposition du Fort de Saint-Père pour l'organisation de la 12<sup>ème</sup> édition de La Route du Fort, une course nature de 11 Kilomètres qui aura lieu autour du Fort de St- Père le 7 septembre 2025.

La commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet étant partenaire de l'association Breizh Flag Trip Tour, il est proposé une mise à disposition du Fort à titre gratuit du jeudi 4 au lundi 8 septembre 2025.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** la mise à disposition gracieuse du Fort de ST-PERE à l'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » du jeudi 4 septembre au lundi 8 septembre 2025 ;
- **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition du Fort de Saint-Père avec l'association « La Team du Breizh Flag Trip Tour » pour l'organisation de la manifestation « La route du Fort » ; ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** le Maire à modifier cette convention par avenant, le cas échéant ;

	Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	
<b>Ch. D 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	
D 60632	Fournitures de petits équipements	-800.00
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Opération n°17	Aménagement de la commune		Opération n°24	Voirie	
D 202	Frais d'études, élaboration PLU	+ 4 236.00	R 1328	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amort.	50 000.00
<b>Opération n°24</b>	<b>Voirie</b>				
D 2156	Matériel, outillage incendie	+ 4 131.00			
<b>Opération n°28</b>	<b>Acquisition de matériels</b>				
D 2188	Autres immobilisations	+ 1 700.00			
<b>Opération n°29</b>	<b>Ecole Publique</b>				
D 2135	Installations générales, agencements bâtiments publics	+ 18 814.80			
<b>TOTAL</b>	<b>28 881.80</b>		<b>TOTAL</b>	<b>50 000.00</b>	

\*données exprimées en euros.

Vote : 17 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

### Délibération n° 2025 / 03 / 15

9. AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE 9.1 AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES : **Convention de mise à disposition des services municipaux au profit de Saint-Malo Agglomération dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie.**

Saint-Malo Agglomération et la Commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet ont conclu une convention précisant les modalités d'intervention des services techniques de la commune pour disposer les déchets verts de la déchèterie en andain.

Cette convention ayant été conclue jusqu'au 31 décembre 2024, il convient de la renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités, le remboursement de frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service. Pour l'année 2025, le tarif horaire est défini ainsi qu'il suit :

En euros TTC/heure	
Entretien de la plate-forme de déchets verts	100.00 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

➤ **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet au profit de Saint-Malo Agglomération ci-annexée.

➤ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document affairant à ce dossier.

Vote : 17 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

*M. Thierry NUSS présente la délibération et explique qu'il s'agit de mettre à disposition du personnel communal avec notre tractopelle afin de « pousser » les déchets verts à la déchetterie. La commune facture ensuite la prestation à SAINT-MALO AGGLOMERATION.*

*M. Richard LEFEUVRE demande comment est justifié l'augmentation du coût horaire. M. le Maire lui indique que cette révision a été sollicitée par la commune au moment du renouvellement de la convention.*

### Délibération n° 2025 / 03 / 16

1. COMMANDE PUBLIQUE 1.1 MARCHES PUBLICS : **Convention de groupement de commande avec le SIVU « Animation à la vie sociale » (restauration collective) 2025-2028.**

*M. Thierry NUSS président du SIVU « Animation à la vie sociale » sort de la salle.*

Dans le cadre du marché public concernant la confection et la livraison de repas au restaurant scolaire de la commune, il est nécessaire d'organiser un groupement de commande entre le SIVU « Animation à la Vie Sociale » et la Commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

Ce marché concerne la confection et la livraison des repas en liaison chaude des écoles publique et privée pendant les périodes scolaires, ainsi que le Centre de Loisirs Sans Hébergement du SIVU « Animation à la Vie Sociale » pendant les mercredis et les vacances scolaires de septembre 2025 à août 2028 (3 ans).

*Conformément* aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs ou entre acheteurs et personnes morales de droit privé afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes. Du fait de sa fonction administrative plus développée, la Commune de St-Père-Marc-en-Poulet en est le coordonnateur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

➤ **DE CONCLURE** la convention de groupement de commande entre la Municipalité et le SIVU « Animation à la Vie Sociale » ci-annexée.

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 16 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

*M. le Maire précise que le prix d'un repas est actuellement de 3.50 € or, le prix réel est au moins de 12 €.*

## Délibération n° 2025 / 03 / 17

### 7. FINANCES LOCALES 7.10 DIVERS : **Demande de fonds de concours – SAINT-MALO AGGLOMERATION / Aménagement du carrefour Saint-Georges.**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que Saint-Malo Agglomération, dans le cadre du pacte fiscal et financier, accorde des fonds de concours à ses communes membres afin de les soutenir dans leurs efforts d'investissement sur des thématiques pour lesquelles la communauté d'agglomération n'a pas de compétence, ou bien seulement de manière partielle.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter SAINT-MALO AGGLOMERATION pour l'octroi du fonds de concours à hauteur de l'enveloppe qui lui est attribuée, soit 50 000.00 €, pour le financement du projet d'aménagement routier et sécurisé du carrefour Saint-Georges, ainsi que 5 000.00 € pour l'aménagement de 2 quais de bus, selon le plan de financement ci-après présenté :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Travaux	225 148 €	Département (amendes de polices)	15 801 €	7,02%
		Saint Malo Agglomération (Fonds de concours 2 quais bus)	5 000 €	2,22%
		Saint Malo Agglomération (FDC Pacte financier)	50 000 €	22,21%
		Autofinancement	154 347 €	68,55%
<b>TOTAL</b>	<b>225 148 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>225 148 €</b>	<b>100,00%</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE SOLLICITER** le Président de SAINT-MALO AGGLOMERATION pour l'octroi d'un fonds de concours, à hauteur de 50 000.00 € pour l'aménagement routier et sécurisé du carrefour Saint-Georges, ainsi que 5 000.00 € pour les 2 quai de bus, selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Vote : 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

## Délibération n°2025 / 03 / 18

### 7. FINANCES LOCALES 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : **Renouvellement de la convention triennale avec les services de l'Etat – dispositif cantine à 1 €.**

Dans le cadre de ses orientations en matière de politique sociale et du maintien des services publics pour les familles, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une grille de tarifs des repas en fonction du Quotient Familial (Q.F) pour les élèves est mise en œuvre par la municipalité. Le tarif des repas adulte, quant à lui, restera fixe.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler son inscription dans le programme proposé par l'Etat et de bénéficier d'un soutien pour la mise en place de cette tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

En effet, l'ensemble des communes éligibles à la **DSR Péréquation**, ce qui est le cas de la commune de SAINT-PERE-MARC-EN-POULET, peuvent bénéficier de l'aide, et l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

L'aide est versée à deux conditions :

- La **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- Une **délibération fixe cette tarification sociale**.

Le montant de l'aide de l'Etat est de **3 € par repas facturé à 1 € maximum**.

Ci-après, pour rappel, les tarifs fixés par la municipalité du service de cantine de la commune :

TARIFS REPAS	TAUX A QF > 1 500 €	TAUX B QF 1 500 à 1 201 €	TAUX C QF 1 200 à 1 001 €	TAUX E QF = ou < 1 000€
Maternelle et élémentaire	3.50 €	3.30 €	3.00 €	1.00 €

Chaque famille devra fournir une attestation de quotient familial délivrée par la CAF. En cas de non-autorisation de consultation du quotient familial ou de non-présentation des justificatifs permettant le calcul de ce quotient, le tarif appliqué sera celui correspondant à la tranche maximum.

TARIF REPAS	
Adulte	4.70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** la tarification sociale du service public de cantine scolaire comme précisé ci-dessus ;
- **DE RENOUVELER** l'engagement de la commune dans le programme proposé par l'Etat au titre du dispositif « cantine à 1 € » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention triennale afférente avec les services de l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote : 17 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

M. Thierry NUSS rappelle l'objet de la convention permettant la mise en œuvre d'un tarif à 1€ en fonction du Quotient Familial afin de soutenir les familles les plus fragiles.

Ne restant rien à l'ordre du jour la séance est déclarée close à 19h53.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX



La secrétaire de séance

Nicole KERISIT

Publié le 30/09/2025